

N°22/DST/257

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE GEORGES FERRAND DU 12 AU 30 DÉCEMBRE 2022

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la demande de l'entreprise CITEOS de réaliser des travaux de remplacement de candélabres dans la rue Georges Ferrand ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier susvisé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en vue d'en permettre son bon déroulement – et pour des motifs de sécurité publique ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Du 12 décembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus, la rue Georges Ferrand, sera interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules, au fur et à mesure de l'avancement des travaux susvisés, sauf aux véhicules et engins de chantier.

Le cheminement piéton sera neutralisé au droit du chantier. A cet effet, l'entreprise chargée des travaux est astreinte à installer un balisage sécurisé du cheminement piéton et elle est tenue également d'accompagner les personnes à mobilité réduite dans leur traversée.

Article 2 : Du 12 décembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus, le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules et engins de chantier, sera interdit dans la rue Georges Ferrand au droit des travaux susvisés, et en fonction de l'avancement du chantier.

Il est autorisé la mise en place d'une base-vie, ainsi que le stockage des matériaux et matériels, sur les emplacements de stationnement.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux susvisés et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 3 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

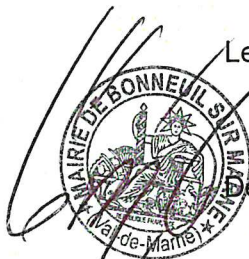
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux des travaux, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et à CITEOS, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 23 novembre 2022.

Le Maire,



Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa notification à l'Intéressé(e) le 25 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS

